

Communiqué fiscal

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

En ce début d'année, il y a peu de nouvelles fiscales. Ainsi à la veille de rencontrer vos clients pour les impôts de particuliers, pourquoi ne pas leur rappeler certaines conséquences fiscales concernant la détention de biens aux États-Unis, et plus particulièrement celles des droits successoraux. Le marché immobilier américain a permis à plusieurs québécois d'acquérir à rabais des propriétés locatives ou de vacances. Il est important que vos clients en connaissent les conséquences. Attention, nous ne discuterons que des règles pour les résidents canadiens qui ne sont ni citoyen, ni résident américain. Il existe d'autres règles plus complexes pour ceux-là. Bonne lecture et bonne saison d'impôt!

BIENS ASSUJETTIS AUX DROITS SUCCESSORAUX AMERICAINS

Tous les actifs situés ou présumés situés aux États-Unis sont assujettis aux droits successoraux américains. En voici une liste non-exhaustive des principaux :

- les immeubles situés aux États-Unis
- les biens meubles situés aux États-Unis (bateau, automobile etc.)
- les actions de sociétés américaines, même si détenues par l'intermédiaire d'un REER ou d'un FERR
- les obligations, débetures, fonds communs de placement américains
- les actifs d'une entreprise exploitée aux États-Unis
- les rentes et régimes de retraite américain (incluant les comptes de retraite individuelle (IRA))

Les comptes bancaires personnels ne sont pas assujettis aux droits successoraux, à moins qu'ils ne servent à l'exploitation d'une entreprise située aux États-Unis.

Les droits successoraux s'appliquent sur la valeur marchande des biens au moment du décès, peu importe la plus-value accumulée sur le bien. On peut toutefois réduire la valeur de la succession par certaines dépenses (frais funéraires), par les dettes du décédé (ex : emprunts et hypothèques), par les frais d'administration de la succession et par la déduction maritale. Le tout en fonction du pourcentage de la valeur de la succession américaine sur la valeur de la succession mondiale.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

TAUX D'IMPOSITION DES DROITS SUCCESSORAUx AMERICAINS

En décembre 2010, le Congrès américain a adopté et signé le « Unemployment Insurance Reauthorisation and Job Creation Act of 2010 ». Ce qui nous permis de connaître les nouvelles règles concernant l'application des droits successoraux après 2010.

En 2001, le gouvernement précédent avait établi une augmentation graduelle de l'exemption et une diminution du taux marginal (de 55 % à 45 %), jusqu'à l'abolition complète en 2010. Malheureusement, l'absence d'une loi définitive pour appuyer cette modification nous a plongé dans l'incertitude quant aux exemptions et aux taux applicables à partir de 2010.

Ces nouvelles règles prévoient :

- un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010
- un choix pour exclure la succession d'un particulier décédé en 2010
- une augmentation de l'exemption de base de \$ 3.5 millions à \$ 5 millions
- une indexation de l'exemption pour 2012
- une diminution du taux marginal maximum de 45 % à 35 %.
- un choix pour transférer l'exemption non utilisée du défunt au conjoint survivant

Par contre, la saga de l'incertitude recommence pour l'année 2013.

Ainsi, pour 2010 le liquidateur pourra soit produire une déclaration en appliquant les nouveaux taux, soit exclure la succession de l'application de la loi sur les droits successoraux. Il faudra donc évaluer le coût des droits versus celui des impôts américains à la vente des biens américains du décédé. Il faut comprendre que contrairement à la loi canadienne, il n'y a pas de disposition présumée au décès. Ainsi, l'application des droits successoraux permettra d'augmenter le coût fiscal des biens à la valeur marchande au moment du décès et par conséquent diminuera la facture d'impôts sur le gain réalisé.

Pour 2011, une nouvelle mesure permettra de transférer le solde de l'exemption de \$ 5 millions du décédé au conjoint survivant. Pour ce faire, il faudra produire un choix avec la déclaration des droits successoraux dans les délais prescrits par la loi et ce même s'il n'y a pas de droit à payer.

CALCUL DES DROITS SUCCESSORAUx AMERICAINS

En vertu de la convention fiscale Canada - États-Unis, le résident canadien (le décédé) a droit à un crédit unifié comme celui accordé aux citoyens et résidents américains mais il est calculé en fonction du pourcentage que représente la valeur de sa succession américaine sur la valeur de sa succession mondiale (voir exemple). Si le conjoint survivant hérite, une déduction peut réduire la valeur de la succession. Toutefois, on pourra choisir entre la déduction maritale et le crédit d'impôt.

Les droits successoraux payés aux États-Unis pourront être réclamés au Canada à titre de crédit d'impôt étranger sur la déclaration d'impôt personnelle au fédéral seulement (pas au Québec).

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

EXEMPLE :

TOTAL DES BIENS SITUÉS AUX ÉTATS-UNIS :	1 400 000 \$ (VALEUR MARCHANDE)
TOTAL DE LA SUCCESSION MONDIALE :	5 500 000 \$ (VALEUR MARCHANDE)
IMPOT SUCCESSORAL AMÉRICAIN SUR 1 400 000 \$:	470 800 \$
CREDIT UNIFIÉ PROPORTIONNEL (1 730 800 x 1 400 / 5 500) :	440 567 \$
IMPOT SUCCESSORAL PAYABLE :	30 233 \$

EVIDEMMENT LE TOUT EST EN DOLLARS AMÉRICAINS.

TABLE D'IMPOSITION

DE	À	IMPOTS	TAUX SUR L'EXCÉDENT
0	\$10,000	\$0	18% sur le solde
\$10,000	\$20,000	\$1,800	20% de l'excédent de \$10,000
\$20,000	\$40,000	\$3,800	22% de l'excédent de \$20,000
\$40,000	\$60,000	\$8,200	24% de l'excédent de \$40,000
\$60,000	\$80,000	\$13,000	26% de l'excédent de \$60,000
\$80,000	\$100,000	\$18,200	28% de l'excédent de \$80,000
\$100,000	\$150,000	\$23,800	30% de l'excédent de \$100,000
\$150,000	\$250,000	\$38,800	32% de l'excédent de \$150,000
\$250,000	\$500,000	\$70,800	34% de l'excédent de \$250,000
\$500,000	and over	\$155,800	35% de l'excédent de \$500,000

Crédit unifié calculé sur le \$5 000 000 : \$ 1 730 800

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

PRODUCTION DE LA DECLARATION DES DROITS SUCCESSORAUx AMERICAINS

La succession doit produire une déclaration auprès des autorités américaines au plus tard dans les neuf mois suivant le décès sur le formulaire T706NA UNITED STATE ESTATE TAX RETURN. Pour l'année 2010, si le décès est survenu avant le 17 décembre 2010, la date limite de production sera le 19 septembre 2011, pour les décès survenus après le 16 décembre 2010, le délai reste de neuf mois.

SUGGESTION DE PLANIFICATION AFIN DE REDUIRE LES DROITS SUCCESSORAUx AMERICAINS

Voici une liste de quelques suggestions afin de minimiser le coût des droits successoraux. Chacune doit être analysée en détail quant aux règles spécifiques tant légales que fiscales, ainsi que quant aux coûts de leur mise en place qui peuvent s'avérer plus onéreux que les droits eux-mêmes :

- la propriété conjointe des biens immeubles (attention chacun doit payer sa part)
- la création d'une fiducie (canadienne, transfrontalière, successorale, etc.) pour la détention des biens immeubles
- la création d'une société de portefeuille canadienne pour la détention des actions américaine
- l'utilisation d'un emprunt hypothécaire sans recours pour l'achat des biens immeubles
- la réduction de la succession canadienne.

La détention de biens aux États-Unis peut entraîner des coûts considérables pour une succession. Il faut aussi prévoir que certains états américains ont aussi des droits successoraux. Comme vous le constatez, les nouvelles mesures ne sont pas simples d'application et nécessitent de faire des choix, en particulier pour l'année 2010.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS - TVQ

Entrée en vigueur du statut de Grande Entreprise: TVQ vs TVH

Aux fins de la TVQ, une personne doit déterminer si elle constitue une grande entreprise (GE) afin d'établir si les restrictions au droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) prévues à l'article 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* s'appliquent. Ce calcul doit se faire pour chaque exercice financier.

Dans le régime de la TVH, les gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique se sont inspirés de la TVQ dans l'application de restrictions au droit de demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la composante provinciale de la TVH payée par une GE.

Les GE sont définies de la même façon, que ce soit en TVH ou en TVQ, c'est-à-dire une personne (sur une base associée) qui effectue sur une base annuelle des fournitures taxables (incluant les fournitures détaxées) de 10 M\$ ou plus à partir de ses établissements stables au Canada. Une GE comprend également une banque, une personne morale titulaire d'un permis ou autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, une caisse de crédit, un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance, un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement.

Une personne inscrite en TPS pourra être considérée comme une GE aux fins de la TVH même si elle ne possède pas d'établissement stable en Ontario ou en Colombie-Britannique.

Il existe cependant une différence majeure entre le régime de la TVH et celui de la TVQ qui concerne la date d'entrée en vigueur du statut de GE. Aux fins de la TVQ, la personne dont le montant déterminant excède 10 M\$ devient une GE immédiatement le jour qui suit la fin de l'exercice financier de référence. Contrairement aux règles prévues en TVQ, le changement de statut en TVH ne s'effectuera qu'à compter du 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice financier donné.

Validation des numéros d'inscription en TPS et en TVQ

Afin de justifier une demande de CTI ou de RTI, un inscrit doit obtenir certaines informations dont un numéro d'inscription du fournisseur. C'est la responsabilité de l'acquéreur de s'assurer de la validité du numéro d'inscription du fournisseur au moment de la transaction.

En 2002, Revenu Québec a mis en place un service électronique de validation du numéro de TVQ du fournisseur. Aux fins de la TPS, l'Agence du revenu du Canada a rendu disponible un service similaire en 2006.

Bien que les autorités fiscales n'imposent pas à l'acquéreur l'obligation de vérifier la validité de chaque numéro d'inscription pour chaque achat de façon systématique, les entreprises devraient tout de même avoir en place une politique de vérification des numéros d'inscription

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

des fournisseurs selon leurs propres besoins et l'évaluation du risque lié à leurs opérations. Par exemple, une entreprise pourrait choisir de vérifier chaque nouveau fournisseur ou chaque fournisseur dont le total des achats dépasse un certain seuil, ou encore de procéder à une validation générale une à deux fois par année.

De plus, nous recommandons de conserver une preuve écrite de validation des numéros d'inscription puisqu'il arrive parfois aux autorités fiscales de procéder à l'annulation rétroactive d'un numéro d'inscription.

Hausse du taux de la TVQ le 1^{er} janvier 2011 – contrat de construction ou de rénovation

Suite à la hausse du taux de la TVQ de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011, nous vous rappelons que le taux de 7,5 % s'applique à la fourniture taxable relative à la construction, à la rénovation, à la transformation ou à la réparation d'un immeuble si elle est effectuée en vertu d'une convention signée avant le 1^{er} janvier 2011.

Par exemple, un entrepreneur effectuera la fourniture d'un service d'installation d'armoires de cuisine en mai 2011. Le contrat relatif à ces travaux a été signé le 15 décembre 2010. La fourniture du service d'installation sera assujettie à la TVQ de 7,5 %.

Soins infirmiers rendus par une agence de placement de personnel

Plusieurs établissements de santé publics ou privés ont recours à des agences de placement de personnel pour palier à leur manque d'effectifs en soins infirmiers. Dans ces cas, des infirmiers et des infirmières employés par ces agences, se trouvent à travailler sous la direction et la supervision des dirigeants de l'établissement de santé. Dernièrement, Revenu Québec a précisé qu'il considère les services rendus par ces agences comme étant un prêt de personnel, ce qui donne lieu à une fourniture taxable aux fins de la TPS et de la TVQ. Il ne s'agit pas de services de santé exonérés.

La précision apportée par Revenu Québec a une portée rétroactive, mais tous ne s'entendent pas à savoir quand s'appliquerait cette précision – à suivre! Certains évaluent qu'elle s'appliquerait à partir de mai 2010 en raison de l'annonce « publique » faite par Revenu Québec lors du Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF tenu en cette période alors que d'autres s'accordent pour février 2008 en raison des modifications apportées à la définition de soins infirmiers. Quoi qu'il en soit, c'est un sujet de discordance pour lequel il risque d'y avoir des développements prochainement et dont nous reparlerons dans un prochain bulletin.

Rédaction:

Section 1 :

Mme Joceline Garand Belhumeur, CA, fiscaliste – Girard & Associés | CA S.E.N.C.R.L.

Section 2 :

M. Michel Taillefer – Groupe Lanoue Taillefer Audet

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.